

## ARTICLE XII—*Garanties du Gouvernement des États-Unis d'Amérique*

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique s'engage à ce que:

A. Les garanties et les normes de sécurité prescrites par les arrangements de sécurité entre la Commission et la Commission de contrôle de l'énergie atomique entrés en vigueur le 15 juin 1955, soient observées à l'égard de tous les renseignements, matières et matériel, y compris l'outillage et les dispositifs, assortis d'une classification de sécurité et échangés en vertu du présent Accord.

B. Les matières et le matériel, y compris l'outillage et les dispositifs, et les renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte, transférés ou transmis au Gouvernement des États-Unis ou à des personnes autorisées relevant de sa compétence, en conformité du présent Accord, ne seront pas transférés ou transmis à des personnes non autorisées ou ne relevant pas de la compétence du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, sauf si le Gouvernement du Canada consent à leur transfert ou transmission à un autre pays.

## ARTICLE XIII—*Interprétation de l'article II, paragraphes A et B (2), et de l'article XI, paragraphe B*

L'article II, paragraphes A et B (2), et l'article XI, paragraphe B, ne seront pas interprétés comme empêchant le Gouvernement du Canada de vendre au Gouvernement des États-Unis à des fins de défense des matières produites dans ses réacteurs ou de mettre, dans la mesure où il pourra y consentir, ses appareils d'essai des réacteurs à la disposition du Gouvernement des États-Unis pour des usages relatifs aux utilisations de l'énergie atomique à des fins de défense.

## ARTICLE XIV—*Définitions*

Pour les fins du présent Accord:

A. L'expression «assorti d'une classification de sécurité» signifie revêtu de la mention «Confidentiel» ou d'une mention de sécurité plus élevée appliquée en vertu des lois et règlements du Canada ou des États-Unis à toutes données, à tous renseignements, matériaux, services ou à toute autre question, et comprend les «renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte».

B. L'expression «outillage et dispositifs» signifie tout instrument, appareil ou installation, et comprend les installations de production, les installations d'utilisation et leurs parties constituantes.

C. L'expression «personne» signifie tout individu, société constituée en corporation, société en nom collectif, firme, association, institution de gestion, succession, institution publique ou privée, groupe, organisme ou société d'État, mais ne comprend pas les parties au présent Accord.

D. L'expression «usine pilote» signifie un dispositif exploité en vue d'acquérir des données précises concernant la conception d'une grande usine et utilisant les procédés ou une partie de ceux-ci, et le genre d'outillage susceptibles d'être employés dans une grande usine de production.

E. L'expression «réacteur» signifie un appareil, autre qu'une arme atomique, dans lequel une réaction en chaîne auto-entretenue s'effectue grâce à l'utilisation de l'uranium, du plutonium, ou du thorium ou d'une combinaison quelconque d'uranium, de plutonium ou de thorium.

F. Les termes «installations de production», «installations d'utilisation», «minerais», «substances nucléaires spéciales», «sous-produits», «renseigne-